

mont à bord desdits Vaisseaux, ni y user d'aucune violence.

6. Que quelque Vaisseau des Sujets de L. H. P. venant à faire naufrage devant *Alger*, ou ailleurs, en quelque endroit de la dépendance de ce Royaume, les effets de ce Vaisseau ne pourront être arrêtez, pillés ou enlevés; qu'on n'en prendra aussi aucune Doïane, & que les hommes ne pourront être vendus.

7. Qu'aucun Vaisseau *Algerien* ne pourra faire cours vers aucune des Villes, Forts ou Ports de la domination des Etats Generaux.

8. Que lorsque quelque Vaisseau de Guerre Hollandois aura jeté l'ancre devant *Alger*, on leur fournira, selon l'ancienne coutume, des provisions & des rafraichissemens.

9. Qu'aucun Marchand des *Provinces-Unies*, ni autre Sujet, ne pourra être pris, vendu ou être fait esclave dans aucune Place de la domination d'*Alger*, soit avec prétexte ou sans prétexte.

10. Que si quelque Marchand des *Provinces-Unies* ou de leurs Sujets, venoit à mourir ou à *Alger*, ou dans les Terres en dépendantes, ni le Gouverneur, ni aucune autre personne ne pourra en aucune maniere toucher à l'argent, biens ou effets du défunt.

11. Qu'un Sujet des *Provinces-Unies* venant à avoir dispute avec un Mahometan, ou quelque autre Sujet de la domination d'*Alger*, le differend sera jugé par le Dey & son Conseil; mais que les Sujets desdites *Provinces-Unies* venant à avoir quelque dispute entr'eux, le differend sera jugé par le Consul de la Nation.

12. Que le Consul Hollandois sera en toute sureté, qu'il pourra se promener librement, & qu'il ne sera fait aucune insulte ni contre sa personne.